



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°22-2020-081

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2020

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service environnement**

22-2020-05-26-001 - APMD DN EARL DE LA NOE PICARD (2 pages) Page 3

22-2020-05-26-002 - APMD DN MAITRALLAIN (2 pages) Page 6

22-2020-05-25-001 - Arrêté préfectoral du 25 mai 2020 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2000 instituant les périmètres de protection autour de la source de Nivervian destinée à l'alimentation en eau potable et située sur la commune de BON-REPOS-SUR-BLAVET, pour le compte du Syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Kreiz Breizh -Argoat (6 pages) Page 9

22-2020-05-25-002 - Arrêté préfectoral du 25 mai 2020 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1999 instituant les périmètres de protection autour de la source de Carnivet destinée à l'alimentation en eau potable et située sur la commune de QUESSOY, pour le compte de la communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer (6 pages) Page 16

22-2020-06-03-002 - Arrêté préfectoral du 3/6/2020 interdisant la pêche sur les étangs de Trébel et Mézouet ainsi que sur le canal de NANTES à BREST sur une distance de 50 m en aval de l'écluse de Quistinic (n° 159) sur la commune de GLOMEL (2 pages) Page 23

22-2020-06-04-001 - Arrêté préfectoral du 4/6/2020 portant modification à l'arrêté préfectoral du 23/4/2007 portant autorisation de travaux en rivière et de rejets au milieu naturel relatif à la réalisation de l'aménagement de la rocade d'agglomération briochine (5 pages) Page 26

## **Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des collectivités territoriales**

22-2020-05-28-001 - Arrêté préfectoral en date du 28 mai 2020 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité - procédure de résorption de l'habitat insalubre - territoire commune de Guingamp (5 pages) Page 32

22-2020-06-03-001 - Arrête préfectoral en date du 3 juin 2020 portant recomposition du conseil communautaire de Saint-Brieuc Armor Agglomération (2 pages) Page 38

## **Préfecture des Côtes d'Armor / Sous-préfecture de Guingamp**

22-2020-06-02-001 - AP\_composition\_conseilcommunautairetransitoire\_CCKB (2 pages) Page 41

Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2020-05-26-001

APMD DN EARL DE LA NOE PICARD



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service  
environnement

Arrêté mettant en demeure  
l'EARL DE LA NOE PICARD représentée par Monsieur Christophe DUVAL,  
domiciliée à 22800 PLAINE-HAUTE,  
de respecter les conditions d'épandage des fertilisants azotés définies  
dans le 6<sup>ème</sup> programme d'actions en Bretagne de la directive nitrates

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3 et L.211-14 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 3 décembre 2019 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, de l'EARL DE LA NOE PICARD, au lieu-dit La noé picard, sur la commune de 22800 PLAINE-HAUTE ;

VU le courrier du 2 janvier 2020 et le rapport de manquement administratif en date du 16 décembre 2019, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courrier en date du 22 janvier 2020 par lequel Monsieur Christophe DUVAL représentant l'EARL DE LA NOE PICARD a fait valoir ses observations ;

CONSIDÉRANT que le contrôle réalisé le 3 décembre 2019 en présence de l'exploitant a mis en évidence à nouveau des épandages d'engrais minéraux sur des bandes enherbées en bordure de cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

.../...

Adresse postale de la DDTM (siège) : 1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc Cedex - TEL. 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn)  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure

L'EARL DE LA NOE PICARD représentée par Monsieur Christophe DUVAL, sise « La noé picard », sur la commune de 22800 PLAINE-HAUTE, est mise en demeure à compter de la présente campagne culturale 2019-2020 de respecter les conditions d'épandage des fertilisants azotés, telles que définies d'une part par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié et d'autre part par l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 susvisés.

### ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DE LA NOE PICARD (Monsieur Christophe DUVAL).

### ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.


Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

### ARTICLE 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 26 mai 2020,

Pour la Préfecture et sous délégation  
du directeur départemental  
des territoires et de la mer  


Pierre BESSIN

2/2

Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2020-05-26-002

APMD DN MAITRALLAIN



## PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service  
environnement

Arrêté mettant en demeure  
Monsieur Eric MAITRALLAIN, domicilié à 22150 PLEMY,  
de respecter sur son exploitation les prescriptions réglementaires relatives aux documents  
de gestion de la fertilisation azotée telles que définies dans le 6<sup>ème</sup> programme d'actions de  
la directive nitrates en Bretagne.

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3 et L.211-14 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 17 février 2020 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, de Monsieur Eric MAITRALLAIN, au lieu-dit Le freche, sur la commune de 22150 PLEMY ;

VU le courrier du 9 mars 2020 et le rapport de manquement administratif en date du 2 mars 2020, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le contrôle réalisé le 17 février 2020 en présence de l'exploitant a mis en évidence pour la campagne culturale 2018-2019, l'absence des documents concernant la gestion de l'azote toutes origines confondues (organique et minéral), à savoir :

- le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'épandage des fertilisants ;
- les bordereaux concernant l'azote organique « entrant » ;
- la déclaration annuelle des flux d'azote ;

Adresse postale de la DDTM (siège) : 1 rue du Parc - CS 52258 - 22022 Saint-Brieuc Cedex - TEL. 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn)  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

.../...

CONSIDÉRANT que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure

Monsieur Eric MAITRALLAIN; sis « Le freche», sur la commune de 22150 PLEMY, est mis en demeure à compter de la campagne culturelle 2019-2020 de disposer sur son exploitation des documents relatifs à la gestion de la fertilisation azotée, tels que définis d'une part par le point IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié et d'autre part par l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 susvisés.

### ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement:

### ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Eric MAITRALLAIN.

### ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

### ARTICLE 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 26 mai 2020,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des territoires et de la mer

Pierre BESSIN

2/2



Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2020-05-25-001

Arrêté préfectoral du 25 mai 2020 modifiant l'arrêté du 21  
décembre 2000 instituant les périmètres de protection  
autour de la source de Nivervian destinée à l'alimentation  
en eau potable et située sur la commune de  
BON-REPOS-SUR-BLAVET, pour le compte du Syndicat  
mixte d'adduction d'eau potable du Kreiz Breizh -Argoat

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service environnement

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000  
instituant les périmètres de protection autour  
de la source de Nivervian destinée à l'alimentation  
en eau potable et située sur la commune  
de BON-REPOS-SUR-BLAVET, pour le compte  
du Syndicat mixte d'adduction d'eau potable  
du Kreiz Breizh - Argoat**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-2, L. 1321-3, L. 1321-10, L. 1324-3, et R. 1321-1 à R. 1321-66 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 112-1 à R. 112-24 et R. 131-1 à R. 131-14 ;
- VU le code de l'environnement et notamment le livre II des parties législative et réglementaire ;
- VU le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- VU le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utiliser de l'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté régional du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral instituant les périmètres de protection autour de la source de Nivervian en date du 21 décembre 2000 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral modificatif en date du 15 mai 2003, modifiant l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 notamment l'alinéa 15 de l'article 9 concernant l'assainissement du bourg de SAINT-GELVEN ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 relatif à l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à proximité de l'eau ;

VU le protocole d'accord du 31 octobre 2005 entre l'État, la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor, le Conseil général des Côtes-d'Armor et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Blavet arrêté le 15 avril 2014 ;

VU le règlement sanitaire départemental des Côtes-d'Armor ;

VU la délibération en date du 11 avril 2018 du comité syndical du Syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Kreiz Breizh - Argoat (SMAEP) sollicitant une modification de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 afin de mettre en place une clôture grillagée autour des ouvrages ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor du 27 février 2020 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 mars 2020 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les articles 2, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 instituant les périmètres de protection autour de la source de Nivervian sont abrogés et remplacés par les articles 2, 3 et 4 suivants :

ARTICLE 2 :

Le SMAEP du Kreiz Breizh - Argoat est autorisé à dériver les eaux souterraines du captage de source de « Nivervian » dont le code est : BSS000XGVY.

Le puits est clairement identifié sur le terrain.

### ARTICLE 3 :

Il est établi, autour de l'ouvrage de prélèvement, des périmètres de protection immédiate et rapprochée (plan annexé à l'arrêté).

La réglementation concernant les activités interdites ou réglementées dans les périmètres de protection fait l'objet de l'article 4 suivant et de l'article 9 de l'arrêté du 21 décembre 2000.

### ARTICLE 4 :

Le périmètre de protection immédiat est constitué des parcelles cadastrées section C n<sup>os</sup> 457, 458, 460, 703 et 724 et est propriété du SMAEP du Kreiz Breizh - Argoat.

Les parcelles n<sup>os</sup> 703 et 724 section C sont clôturées avec des fils barbelés 5 rangs en limite de la zone boisée.

Les fossés périphériques sont remis en état et suivent ces mêmes contours. Ils sont entretenus régulièrement pour être maintenus en bon état.

Le puits situé dans la parcelle n<sup>o</sup> 724 section C est clôturé avec un portail fermant à clé et des panneaux rigides (10 à 15 mètres de côté et d'une hauteur d'au moins 2 mètres) tels que décrits sur le plan annexé à l'arrêté.

L'accès à cette parcelle n<sup>o</sup> 724 section C est fermé par une barrière forestière à lisse d'une longueur de 5 mètres.

La maçonnerie du puits est remise en état.

Les activités liées à l'exploitation du captage et à son entretien ne doivent pas provoquer de pollution de ce dernier.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite. L'entretien est réalisé par des moyens mécaniques avec exportation de la fauche.

### ARTICLE 5 : Affichage

Le présent arrêté et le plan annexé seront affichés en mairie de BON-REPOS-SUR-BLAVET.

### ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de RENNES par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet des Côtes-d'Armor d'un recours gracieux ; celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

3/4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télé recours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 7 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président du Syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Kreiz Breizh - Argoat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, qui sera affiché en mairie de BON-REPOS-SUR-BLAVET pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la délégation départementale des Côtes-d'Armor de l'Agence régionale de santé de Bretagne, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à la direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor, à l'unité territoriale des Côtes-d'Armor de l'Office national des forêts, à la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor, au Syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Kreiz Breizh – Argoat et au Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **25 MAI 2020**  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

  
**Béatrice OBARA**

25 MAI 2020

Annexe à l'arrêté préfectoral du 21/12/2000 modifiant l'arrêté du 21/12/2000 instituant les périmètres de protection autour de la source de Nivervian destinée à l'alimentation en eau potable et située sur la commune de BON-REPOS-SUR-BLAVET, pour le compte du Syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Kreiz Breizh - Argoat

Département des Côtes d'Armor

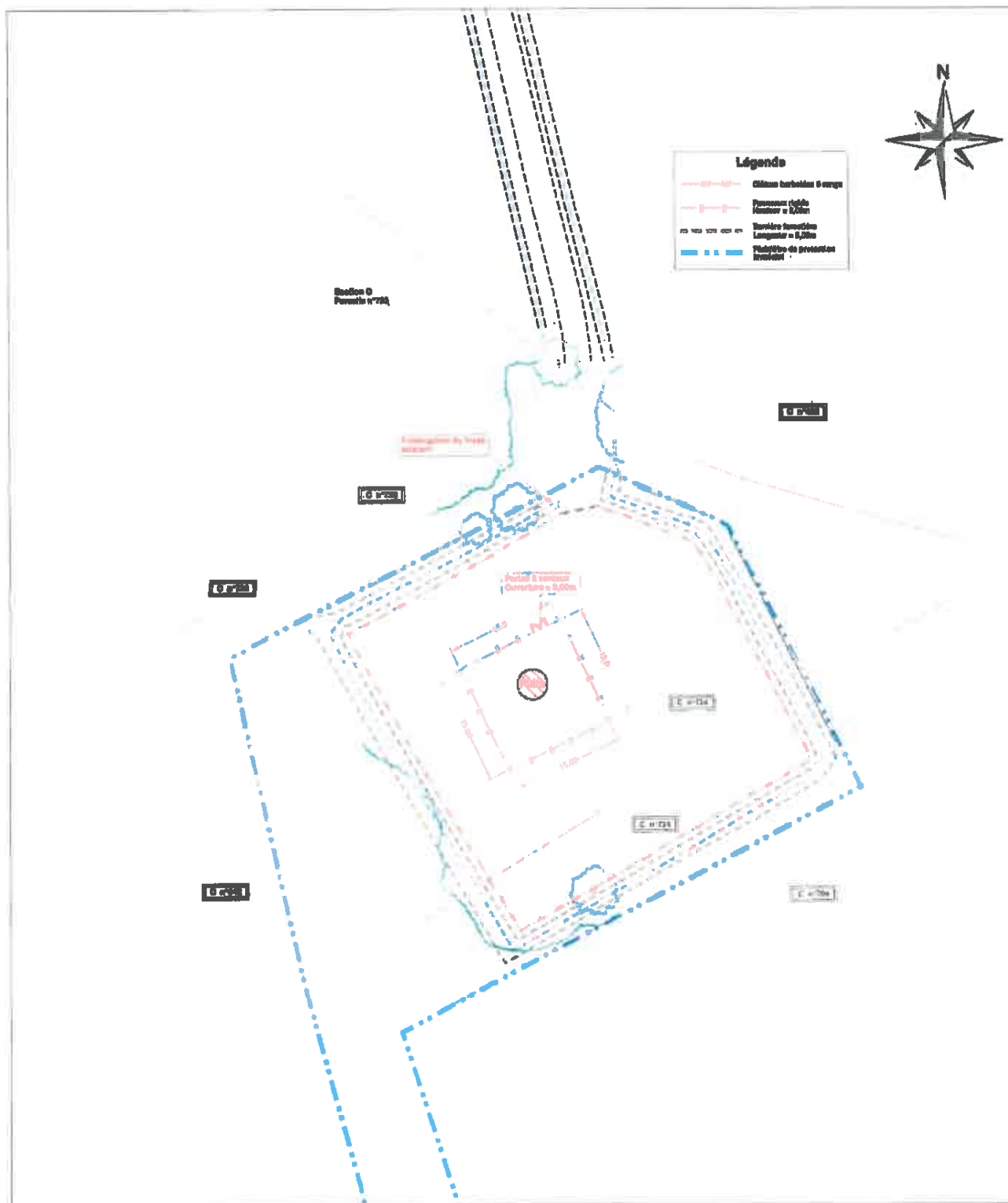
SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION EN EAU POTABLE KREIZ BREIZH ARGOAT

COMMUNE DE BON REPOS-SUR-BLAVET  
Puits de NIVERVIAN

Format A3

Ech: 1/500

PLAN DU SITE





Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2020-05-25-002

Arrêté préfectoral du 25 mai 2020 modifiant l'arrêté du 22  
septembre 1999 instituant les périmètres de protection  
autour de la source de Carnivet destinée à l'alimentation en  
eau potable et située sur la commune de QUESSOY, pour  
le compte de la communauté d'agglomération Lamballe  
Terre et Mer



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service environnement

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1999  
instituant les périmètres de protection  
autour de la source de Carnivet destinée à l'alimentation  
en eau potable et située sur la commune  
de QUESSOY, pour le compte de la communauté  
d'agglomération Lamballe Terre et Mer**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-2, L. 1321-3, L. 1321-10, L. 1324-3, et R. 1321-1 à R. 1321-66 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 112-1 à R. 112-24 et R. 131-1 à R. 131-14 ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre II des parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police des eaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

VU le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utiliser de l'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté régional du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral instituant les périmètres de protection autour de la source de Carnivet en date du 22 septembre 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 relatif à l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à proximité de l'eau ;

.../...

VU le protocole d'accord du 31 octobre 2005 entre l'État, la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor, le Conseil général des Côtes-d'Armor et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014 ;

VU le règlement sanitaire départemental des Côtes-d'Armor ;

VU la délibération en date du 13 mai 2019 de la commune de QUESSOY sollicitant une modification de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1999 afin de mettre en place un abri et des sanitaires sur la parcelle ZM n° 239 ;

VU l'avis favorable du 22 octobre 2019 du Service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor du 27 février 2020 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 13 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la commune de QUESSOY n'aura aucun impact sur la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que l'assainissement se fera par fosse étanche avec toutes les recommandations du SPANC de la communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer et notamment par la mise en place d'une sonde de mesure de niveau d'eau afin d'effectuer les vidanges avant débordement de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que toutes les précautions seront prises lors des travaux afin de ne pas polluer la ressource en eau souterraine ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1999, alinéa « Création de bâtiments existants », est modifié comme suit : « Interdite, sauf ceux en extension ou en rénovation des bâtiments existants et ceux du bloc sanitaire et du préau prévus sur la parcelle ZM 239, s'ils ne sont pas une source de pollution des eaux souterraines ou superficielles.

L'autorisation de construction ne pourra être délivrée que sous réserve de la production préalable d'une note indiquant la destination des bâtiments et les mesures de lutte contre les pollutions ».

### ARTICLE 2 :

**ARTICLE 3 :**

La parcelle cadastrée ZM n° 16 sise en zone sensible est subdivisée en deux nouvelles parcelles (ZM n° 239 et ZM n° 240). La parcelle cadastrée ZM n° 239 (plan ci-joint) d'une surface de 210 m<sup>2</sup> du périmètre de protection de Carnivet est destinée à la construction du projet défini à l'article 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le projet tel que défini par la commune de QUESSOY se limite à la création d'un auvent de 30 m<sup>2</sup> maximum et d'un bloc sanitaire de 4 m<sup>2</sup> (plan en annexe).

L'assainissement est conforme à l'avis du SPANC (communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer) en date du 22 octobre 2019, notamment en ce qui concerne la fosse d'accumulation de 5 m<sup>3</sup> avec système d'alerte.

Toutes les restrictions techniques pour la mise en œuvre du dispositif sont respectées en totalité.

**ARTICLE 5 :**

L'installateur arrête les travaux et avertit le SPANC et la DDTM des Côtes-d'Armor dès lors que le dispositif d'assainissement projeté se révèle inadapté à la nature du sol rencontrée et aux arrivées d'eau non détectées.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté et le plan annexé seront affichés en mairie de QUESSOY.

**ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de RENNES par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet des Côtes-d'Armor d'un recours gracieux ; celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télé recours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :**

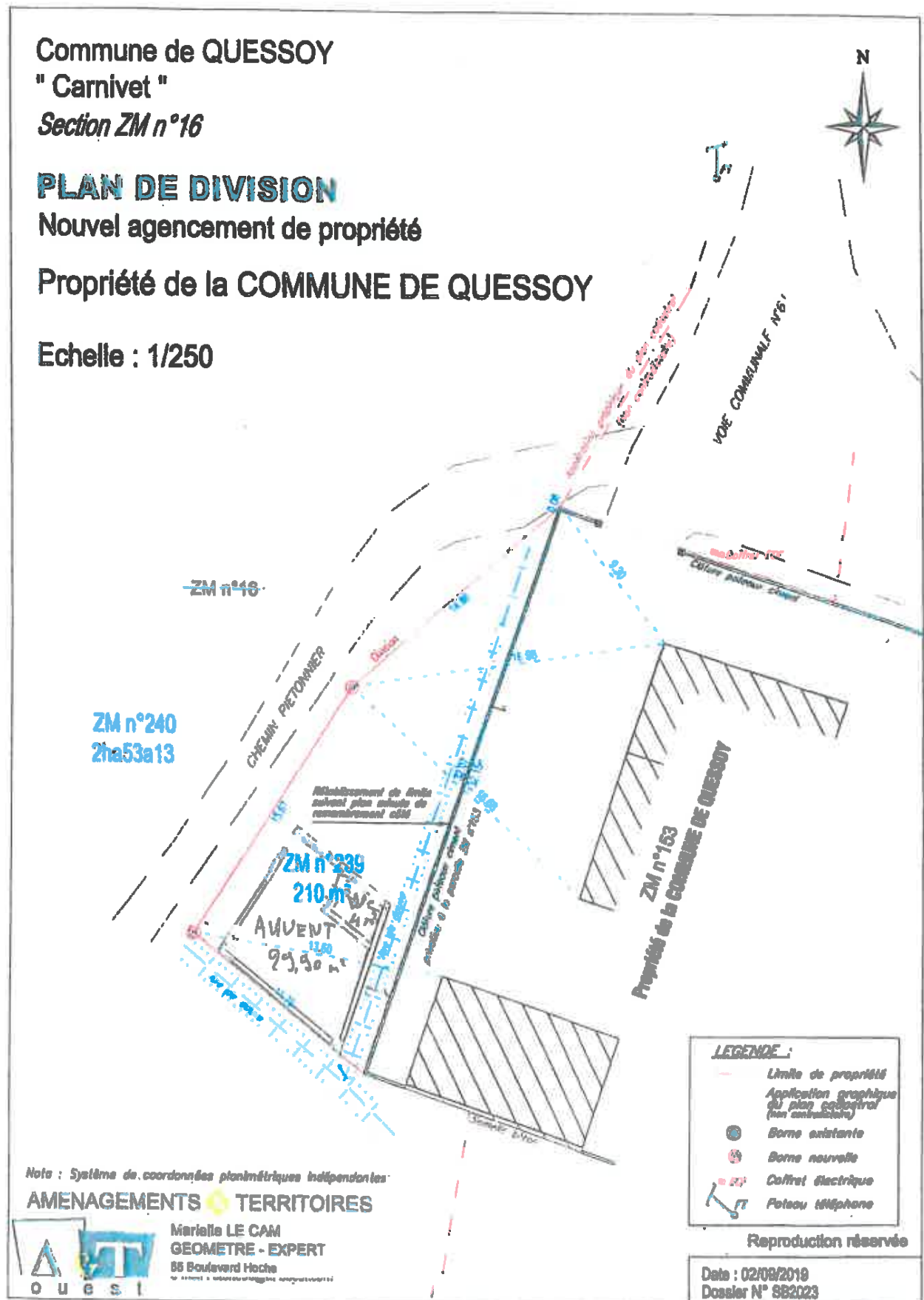
La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, qui sera affiché en mairie de QUESSOY pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la délégation départementale des Côtes-d'Armor de l'Agence régionale de santé Bretagne, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à la direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor, à l'unité territoriale des Côtes-d'Armor de l'Office national des forêts, à la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor, à la communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer et au Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **25 MAI 2020**  
Pour le Préfet,  
**La Secrétaire Générale**



**Réatrice OBARA**





Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2020-06-03-002

Arrêté préfectoral du 3/6/2020 interdisant la pêche sur les  
étangs de Trébel et Mézouet ainsi que sur le canal de  
NANTES à BREST sur une distance de 50 m en aval de  
l'écluse de Quistinic (n° 159) sur la commune de  
GLOMEL

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté interdisant la pêche sur les étangs de Trébel et Mézouet ainsi que sur le canal de NANTES à BREST sur une distance de 50 m en aval de l'écluse de Quistinic (n° 159) sur la commune de GLOMEL

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 436-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

VU le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 réglementant la pêche en eau douce pour l'année 2020 dans le département des Côtes-d'Armor ;

VU la demande du Conseil départemental des Côtes-d'Armor (courrier en date du 2 avril 2020 et courriel en date du 27 mai 2020), relative aux travaux de mise en sécurité et rétablissement de l'étanchéité du bajoyer de la pile centrale de l'écluse de Quistinic sur le canal de NANTES à BREST sur la commune de GLOMEL nécessitant l'abaissement du niveau de l'étang de Trébel ;

VU l'avis de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 14 mai 2020 ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 13 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de mise en sécurité et rétablissement de l'étanchéité du bajoyer de la pile centrale de l'écluse de Quistinic sur le canal de NANTES à BREST sur la commune de GLOMEL nécessitent l'abaissement du niveau de l'étang de Trébel ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité des personnes, d'interdire la pêche sur les étangs de Trébel et Mézouet ainsi que sur le canal de NANTES à BREST sur une distance de 50 m en aval de l'écluse de Quistinic (n° 159) sur la commune de GLOMEL pendant la période de travaux sur l'écluse de Quistinic ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet

Toute action de pêche est interdite sur les étangs de Trébel et Mézouet ainsi que sur le canal de NANTES à BREST sur une distance de 50 m en aval de l'écluse de Quistinic (n° 159) sur la commune de GLOMEL, à compter du 4 juin 2020, date de début des travaux et jusqu'à nouvel ordre.

.../...



## ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurrs citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 3 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le colonel commandant le groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor, la directrice départementale de la sécurité publique des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité, les gardes-pêche particuliers assermentés ainsi que les autres agents visés à l'article L. 437-1 du code de l'environnement et le maire de GLOMEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de GLOMEL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le - 3 JUIN 2020

  
Le Préfet,  
Thierry MOSIMANN

Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2020-06-04-001

Arrêté préfectoral du 4/6/2020 portant modification à  
l'arrêté préfectoral du 23/4/2007 portant autorisation de  
travaux en rivière et de rejets au milieu naturel relatif à la  
réalisation de l'aménagement de la rocade d'agglomération  
briochine

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté portant modification à  
l'arrêté préfectoral du 23 avril 2007 portant autorisation  
de travaux en rivière et de rejets au milieu naturel  
relatif à la réalisation de l'aménagement  
de la rocade d'agglomération briochine

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2007 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor à réaliser des travaux concernant l'aménagement de la rocade d'agglomération briochine sur les communes de LANGUEUX, PLÉRIN, PLOUFRAGAN, PORDIC, SAINT-BRIEUC, TRÉGUEUX, TRÉMUSON et YFFINIAC ;

VU le porter à connaissance des évolutions du projet déposé par le Conseil départemental des Côtes-d'Armor le 3 mars 2020 et complété le 7 mai 2020 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Baie de Saint-Brieuc en date du 8 avril 2020 ;

VU les documents d'engagement (promesse unilatérale de vente) du Conseil départemental des Côtes-d'Armor à acquérir des parcelles aux lieux-dits du Bourgneuf et de la Ville Bogard sur la commune de PLOUFRAGAN en date du 25 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du Conseil départemental des Côtes-d'Armor sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif qui lui a été notifié par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) le 7 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que la section C fait l'objet d'une mise en 2 x 1 voie et non d'une mise en 2 x 2 voies comme prévu initialement ;

CONSIDÉRANT que la section D n'est pas programmée à ce jour et qu'elle nécessitera des études complémentaires ;

CONSIDÉRANT que les changements apportés au projet ne constituent pas une modification substantielle des éléments du dossier initial annexé à l'arrêté préfectoral du 23 avril 2007 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à la gestion des eaux pluviales permettent de limiter les impacts sur le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que la prise en compte de l'arrêté du 24 juin 2008 (critères de définition et de délimitation des zones humides) a mis en avant la destruction de nouvelles surfaces de zones humides ;

CONSIDÉRANT que la destruction de zones humides est compensée, en termes de surface et de fonctionnalité, par la restauration de plusieurs parcelles ;

CONSIDÉRANT les mesures de suivi mises en œuvre pour évaluer les fonctionnalités des zones humides restaurées ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par le pétitionnaire et les dispositions du présent arrêté permettront de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques et naturels susceptibles d'être impactés par l'opération ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le point B de l'article 2.2 relatif à l'assainissement de la plate-forme routière de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2007 susvisé est modifié comme suit :

« Les eaux de la plate-forme routière sont collectées par des fossés enherbés ou bétonnés. Ces fossés sont aménagés de manière à séparer les eaux venant des bassins versants naturels de celle provenant de la route.

Les eaux de ruissellement de la plate-forme routière sont rejetées en 16 points différents.

Les bassins sont de type « à sec enherbé » dimensionnés pour une pluie décennale.

Les bassins sont dotés d'une surverse permettant l'évacuation des apports vers le milieu naturel au-delà de la pluie de fréquence décennale.

Les bassins de rétention sont aménagés de manière à permettre le piégeage d'une éventuelle pollution accidentelle au moyen d'un petit bassin présentant un volume de 60 m<sup>3</sup> en amont du bassin de rétention équipé d'une vanne en entrée et en sortie et d'un by-pass pour l'évacuation des eaux vers le milieu récepteur.

Point de rejet	N° du bassin	Volume du bassin	Débit de fuite	Milieu récepteur
1	BR 1	400 m <sup>3</sup>	75 l/s	Ruisseau Corbel
2	BR 2	490 m <sup>3</sup>	75 l/s	Le Gouët
3	BR 3	940 m <sup>3</sup>	90 l/s	Ruisseau du Gouessant
4	BR 4	1 330 m <sup>3</sup>	175 l/s	Ruisseau du Gouessant
5	BR 5	570 m <sup>3</sup>	38 l/s	Ruisseau du Tertre Bressin
6 A	BR 6 A	430 m <sup>3</sup>	5 l/s	Ruisseau de la Croix Tual

Point de rejet	N° du bassin	Volume du bassin	Débit de fuite	Milieu récepteur
6 B	BR 6 B	2 000 m <sup>3</sup>	26 l/s	Ruisseau de la Croix Tual
7	BR 7	500 m <sup>3</sup>	31 l/s	Ruisseau des Châtelets
8	BR 8	840 m <sup>3</sup>	93 l/s	Le Gouédic
9	BR 9	480 m <sup>3</sup>	36 l/s	Ruisseau du Gué Lambert
10	BR 10	1 650 m <sup>3</sup>	100 l/s	Ruisseau du Gué Lambert
11	BR 11	830 m <sup>3</sup>	112 l/s	Ruisseau du Créac'h
12	BR 12	1 850 m <sup>3</sup>	78 l/s	L'Urne
13	BR 13	175 m <sup>3</sup>	92 l/s	Ruisseau du Gouessant
14	BR 14	200 m <sup>3</sup>	36 l/s	L'Urne
15	BR 15	690 m <sup>3</sup>	30 l/s	Ruisseau de la Ville Raye

## ARTICLE 2 : Zones humides

L'article 3 relatif aux zones humides de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2007 susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Les travaux liés au contournement de l'agglomération briochine entraîne, sur les sections A, B, C, E et sur l'échangeur du Perray, la destruction de 6,74 hectares de zones humides.

Le maître d'ouvrage compense la destruction de zones humides (5,62 ha) par la restauration de 10,89 ha sur deux parcelles aux lieux-dits Le Bourgneuf et La Ville Bogard situées sur la commune de PLOUFRAGAN, bassin versant du Gouët.

Le tableau ci-dessous reprend la répartition des zones humides par sections et la présentation des zones restaurées ou prévues en compensation :

	Échangeur du Perray	Section A	Section B	Section C	Section E
	Le Perray - Le Milan	Le Sabot - La Crarée (RD 27)	La Crarée - Le Perray (RN 12)	La Plaine Ville - Le Merlet (RD 45)	Le Merlet - Le Sabot (RD 790)
Zones humides détruites	0,76 ha	0,89 ha	0,97 ha	3,46 ha	0,66 ha
	6,74 ha				
Compensation déjà réalisée	0,55 ha	0	0,57 ha	0	0
Compensation restant à réaliser	0,21 ha	0,89 ha	0,4 ha	3,46 ha	0,66 ha
	5,62 ha				
Restauration	10,89 ha				

	Section	N° de parcelle	Surface restaurée	
Le Bourgneuf	F	32, 38 et 388	6,60 ha	11,95 ha
La Ville Bogard	F	17, 18, 19 et 20	5,35 ha	

Les zones humides restaurées sont gérées en fauche avec exportation à partir du 30 juin de chaque année ou en pâturage extensif à 1 UGB/ha (une unité gros bétail par hectare) au maximum. Une interdiction de retournement des parcelles et une limitation de l'apport d'azote sont actés dans le bail rural qui lie le maître d'ouvrage et l'exploitant afin de garantir un entretien pérenne des parcelles restaurées.

Un suivi des zones humides restaurées sera réalisé sur 30 ans à année N+1, N+3, N+5 puis tous les 5 ans.

Ce suivi est notamment ciblé sur :

- Un suivi pédologique par sondages à la tarière à main afin de vérifier la réhydratation des sols ;
- Un suivi de la flore par relevés phytosociologiques au sein de quadrats fixes de 5 x 5 mètres afin de qualifier la flore des zones humides restaurées en tant que cortège indicateur de la renaturation. Une attention particulière sera portée aux espèces de zones humides citées à l'arrêté du 24 juin 2008.

Les bilans sont adressés à la DDTM des Côtes d'Armor qui se prononce sur le maintien ou non de ces mesures compensatoires, qui, en cas de non fonctionnement, sont réadaptées ou font l'objet de nouvelles mesures compensatoires ».

#### ARTICLE 3 : Autres articles

Les autres articles de l'arrêté préfectoral 23 avril 2007 restent inchangés.

#### ARTICLE 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré devant le Tribunal administratif de RENNES à la juridiction administrative compétente par :

1° le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécourts citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 6 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de LANGUEUX, PLÉRIN, PLOUFRAGAN, PORDIC, SAINT-BRIEUC, TRÉGUEUX, TRÉMUSON et d'YFFINIAC, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Copie de cet arrêté est également adressée pour information :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- au directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne.

Fait à Saint-Brieuc, le **4 JUN 2020**  
**Pour le Préfet,**  
**La Secrétaire Générale**

  
**Béatrice OBARA**

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-05-28-001

Arrêté préfectoral en date du 28 mai 2020 portant  
déclaration d'utilité publique et cessibilité - procédure de  
résorption de l'habitat insalubre - territoire commune de  
Guingamp





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Direction des relations  
avec les collectivités territoriales  
Bureau du développement durable

### Arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité

Procédure de résorption de l'habitat insalubre  
de la parcelle cadastrée AL365, sise 77, 79, 81 rue de la Trinité  
(lots 3, 7, 11, 22, 23, 24, 26, 35, 36, 14, 19 et 20),  
sur le territoire de la commune de GUINGAMP

*Le Préfet des Côtes d'Armor*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
  - VU le code de la santé publique,
  - VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
  - VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 13 janvier 2020,
  - VU l'arrêté municipal de péril imminent avec interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux en date du 14 février 2018 concernant l'immeuble situé au n°77, 79, 81 rue de la Trinité, à Guingamp.
  - VU l'arrêté municipal de péril ordinaire avec interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux en date du 17 décembre 2019 concernant l'immeuble situé au n°77, 79, 81 rue de la Trinité, à Guingamp.
  - VU l'estimation du Directeur Général des Finances Publiques sur la valeur des biens en date du 06 février 2020,
  - VU la délibération du conseil municipal de Guingamp du 10 février 2020 relative à la mise en œuvre de la procédure d'expropriation de l'immeuble situé au n°77, 79, 81 rue de la Trinité, à Guingamp, dans le cadre de la Loi Vivien, et sollicitant la déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité au profit de la commune, régis par les articles notamment L511-1 et suivants, et R 511-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
  - VU le dossier présentant le projet,
  - VU la demande du maire du 14 mai 2020, sollicitant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité de la parcelle AL365, sise 77, 79, 81 rue de la Trinité, au profit de la commune de Guingamp, en vue de procéder à sa démolition,
- CONSIDERANT que l'immeuble situé au n°77, 79, 81 rue de la Trinité, à Guingamp, a fait l'objet d'arrêtés municipaux de péril avec interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux (péril imminent du 14/02/2018 puis ordinaire du 17/12/2019),
- CONSIDERANT que seuls deux sur les dix copropriétaires n'ont pas donné de réponse favorable à la proposition d'acquisition à l'amiable par la commune ;
- CONSIDERANT que la procédure prévue par les articles L511-1 et suivants, et R 511-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique a bien été respectée,

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bâtiment vide et fortement dégradé et de la parcelle susvisée est nécessaire pour remédier durablement aux risques constatés pour la sécurité publique,

CONSIDERANT l'utilité publique de cette opération,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'expropriation de la parcelle AL365, sise 77, 79, 81 rue de la Trinité à Guingamp, visée par l'état parcellaire ci-annexé, et telle que délimitée au plan parcellaire également annexé, est déclarée d'utilité publique au profit de la commune de Guingamp,

ARTICLE 2 : Le périmètre de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est consultable à la mairie de Guingamp (sur rendez-vous à l'adresse courriel suivante : [katy.lehir@ville-guingamp.com](mailto:katy.lehir@ville-guingamp.com)) ainsi qu'à la préfecture des Côtes d'Armor (DRCT, bureau du développement durable (sur rendez-vous à l'adresse courriel suivante : [pref-environnement@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:pref-environnement@cotes-darmor.gouv.fr))).

ARTICLE 3 : La parcelle cadastrée AL365, sise 77, 79, 81 rue de la Trinité à Guingamp, visée par l'état parcellaire ci-annexé, et telle que délimitée au plan parcellaire également annexé, est déclarée cessible au profit de la commune de Guingamp.

ARTICLE 4 : L'indemnité provisionnelle allouée aux co-propriétaires identifiés en annexe au présent arrêté, est fixée à 20.000 (vingt mille) euros et est déterminée selon la méthode de la récupération foncière : la valeur vénale de l'immeuble est estimée à 20.000 euros, résultant de la déduction des coûts de démolition (60.000 euros) de la valeur du bien (80.000 euros).

ARTICLE 5 : La prise de possession de la parcelle cadastrée AL365, sise 77, 79, 81 par la commune de Guingamp pourra intervenir un mois après la date de publication du présent arrêté sous réserve de paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle.

ARTICLE 6 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquisition des terrains n'a pas été réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de cette décision, par voie amiable ou par ordonnance d'expropriation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté de cessibilité sera caduc à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la mairie de Guingamp, et publié par tous autres moyens en usage dans la commune, pendant au moins deux mois. Un certificat d'affichage justifiera l'accomplissement de cette formalité. Il sera notifié par la mairie aux propriétaires concernés sous pli recommandé avec accusé-

réception. La justification de l'accomplissement de cette formalité sera effective par la production de copie de la lettre d'envoi recommandée, ainsi que de l'original de l'accusé-réception.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 Rennes cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Guingamp sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 28 MAI 2020

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Béatrice OBARA

Cadastré			Identité des propriétaires		Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration		Emprise (en m <sup>2</sup> )
Section	N°	Adresse	Surface	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	DESIGNATION		
AL	365	77-79-81 rue de la Trinité	1190	M. CHYLEK Richard Crech Cant 22390 BOURBRIAC	Lot n° 3 : appartement (734/10 000èmes) Lot n° 7 : appartement (775/10 000èmes) Lot n° 11 : appartement (861/10 000èmes) Lot n° 22 : cave (15/10 000èmes) Lot n° 23 : cave (13/10 000èmes) Lot n° 24 : cave (15/10 000èmes) Lot n° 26 : parking (19/10 000èmes) Lot n° 35 : parking (19/10 000èmes) Lot n° 36 : parking (19/10 000èmes) Soit 2 470/10000èmes)	48 48 51 10 8 10 12 12 12	
					PROPRIETAIRE		
					Monsieur CHYLEK Richard		
					Né(e) le 01/03/1966 à 99 POLOGNE(NIEBYLEC)		
					ORIGINE DE PROPRIETE		

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du :

28 MAI 2020

Pour le Préfet et par délégation  
L'attaché, chef de bureau

Jérôme LABRO

				Vente du 30/09/2005 chez Maître HOMMEY KERLAOUEZO, Notaire à Guingamp publié au Service de Publicité Foncière volume 2008P n° 2365	
			<u>DESIGNATION</u>		
		SCI DE LA TRINITE			
		Chez Mes BERTHO et MONOT BERTHO	Lot n° 14 : cave (2/10 000èmes)		1
		5 rue Maréchal Joffre	Lot n° 19 : cave (3/10 000èmes)		2
		22200 GUINGAMP	Lot n° 20 : cave (3/10 000èmes) Soit 8/10 000èmes)		2
			<u>PROPRIETAIRE</u>		
			SIRET 440 086 353 000 16		
			<u>ORIGINE DE PROPRIETE</u>		
			Apport en société du 14/05/1971 chez Maître GUICHARD, Notaire à Guingamp publié au Bureau des Hypothèques le 08/07/1971 volume 1343 n° 15 par LARIVEN né le 16/01/1911 et son épouse RAULT née le 24/04/1921 et par GALOPIN né le 02/01/1908 et son épouse LARIVEN née le 18/03/1908 à la Société Civile Immobilière de la Trinité F n° 458		

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-06-03-001

Arrête préfectoral en date du 3 juin 2020 portant  
recomposition du conseil communautaire de Saint-Brieuc  
Armor Agglomération



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Direction des relations avec  
les collectivités territoriales

Arrêté portant composition du conseil communautaire de  
Saint-Brieuc Armor Agglomération jusqu'à l'installation  
du nouveau conseil communautaire après le second  
tour des élections municipales

**Le Préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1 ;

VU le VII de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID19 qui détermine la composition des conseils communautaires durant cette période transitoire ;

VU le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

VU les procès-verbaux des élections municipales des 23 mars et 30 mars 2014 authentifiant les résultats des scrutins pour le département des Côtes d'Armor ;

**Considérant** que le conseil municipal de la commune de Langueux n'a pas été élu au complet lors du premier tour des élections municipales de mars 2020, entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour et l'installation du nouveau conseil communautaire ;

**Considérant** que, puisque le nombre de sièges au conseil communautaire (3 sièges) dont disposait la commune de Langueux avant le renouvellement général de mars 2020 est inférieur à celui dont elle doit disposer après le renouvellement général (4 sièges), il convient d'appeler un nouveau conseiller communautaire pour la commune de Langueux ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est constaté la création d'un siège de conseiller communautaire pour la commune de Langueux.

La commune bénéficie de 4 sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Richard HAAS, conseiller municipal de la commune de Langueux est appelé à siéger au sein du conseil communautaire de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est notifié à :

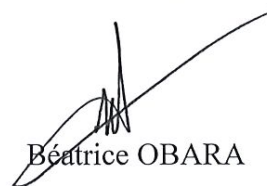
- Monsieur Richard HASS.
- Madame la Présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5 :** La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, la Présidente de la communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération et le Maire de la commune de Langueux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 03 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,



Béatrice OBARA



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-06-02-001

AP\_composition\_conseilcommunautairetransitoire\_CCKB



## PREFET DES COTES D'ARMOR

Sous-Préfecture de Guingamp

Secrétariat Général

### Arrêté portant composition du conseil communautaire transitoire de la communauté de communes du Kreiz Breizh jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire après le second tour des élections municipales

La sous-préfète de Guingamp

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-6 et L 5211-6-1 ;

VU le VII de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID19 qui détermine la composition des conseils communautaires durant cette période transitoire ;

VU le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes du Kreiz Breizh à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

VU les procès verbaux des élections municipales des 23 mars et 30 mars 2020 authentifiant les résultats des scrutins pour le département des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté du 13 janvier 2020 de M. le Préfet des Côtes d'Armor portant délégation de signature à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Guingamp ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de Glomel et Rostrenen n'ont pas été élus au complet lors du premier tour des élections municipales de mars 2020, entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour et l'installation du nouveau conseil communautaire ;

CONSIDERANT que, puisque le nombre de sièges au conseil communautaire (4 sièges) dont disposait la commune de Rostrenen avant le renouvellement général de mars 2020 est inférieur à celui dont elle doit disposer après le renouvellement général (7 sièges), il est constaté la création de trois sièges de conseiller communautaire pour la commune de Rostrenen;

CONSIDERANT que, puisque le nombre de sièges au conseil communautaire (2 sièges) dont disposait la commune de Glomel avant le renouvellement général de mars 2020 est inférieur à celui

dont elle doit disposer après le renouvellement général (3 sièges), il est constaté la création d'un siège de conseiller communautaire pour la commune de Glomel;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Il est constaté la création de trois sièges de conseillers communautaires pour la commune de Rostrenen. La commune bénéficie de 7 sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Kreiz Breizh.

**ARTICLE 2 :** Il est constaté la création d'un siège de conseiller communautaire pour la commune de Glomel. La commune bénéficie de 3 sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Kreiz Breizh.

**ARTICLE 3 :** Messieurs Daniel CORNEE, Raymond GELEOC et Madame Annick LE MEHAUTE sont appelés à siéger en qualité de conseiller communautaire, représentant la commune de Rostrenen.

**ARTICLE 4 :** Monsieur Hervé LEGALL est appelé à siéger en qualité de conseiller communautaire, représentant la commune de Glomel.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur Daniel CORNEE Ar Gozhkêr Bonen 22110 ROSTRENEN
- Madame Annick LE MEHAUTE 50, rue de Koadernod 22110 ROSTRENEN
- Monsieur Raymond GELEOC 9 bis rue de Strasbourg 22110 ROSTRENEN
- Monsieur Hervé LEGALL Le Merdy Ker Annick 22110 GLOMEL

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la sous-préfecture de Guingamp, le président de la communauté de communes du Kreiz Breizh, les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Guingamp, le 02 JUIN 2020

La sous-préfète

  
Dominique LAURENT